



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 79

15 mars 2020

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 16.1.2020 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations:

de l'**Assemblée parlementaire**:

- la Recommandation 2173 du 31.1.2020, « Lutter contre le trafic de tissus et de cellules d'origine humaine »;
- la Résolution 2327 du 31.1.2020, « Tourisme pour la transplantation d'organes »;
- la Résolution 2326 du 31.1.2020, « La démocratie piratée? Comment réagir? »;
- la Résolution 2324 et la Recommandation 2172 du 30.1.2020, « Disparitions d'enfants réfugiés ou migrants en Europe »;
- la Résolution 2323 et la Recommandation 2171 du 30.1.2020, « Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants »;
- la Résolution 2322 et la Recommandation 2170 du 30.1.2020, « Cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan »;
- la Résolution 2321 et la Recommandation 2169 du 30.1.2020, « Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits »;
- la Résolution 2318 du 29.1.2020, « La protection de la liberté de religion ou de croyance sur le lieu de travail »;
- la Résolution 2317 et la Recommandation 2168 du 28.1.2020, « Menaces sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe »;
- la Résolution 2316 du 28.11.2020, « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 05.03.2020, C-135/19, *Pensionsversicherungsanstalt (Prestation pour la rééducation)*, sur la sécurité sociale des travailleurs immigrés;

- 03.03.2020, C-717/18, *X (Mandat d'arrêt européen - Double incrimination)*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et la suppression du contrôle de la double incrimination du fait;
- 03.03.2020, C-482/18, *Google Ireland*, sur la libre prestation des services;
- 27.02.2020, C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real*, sur la demande de permis de séjour temporaire par un citoyen d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation;
- 13.02.2020, C-688/18, *Spetsializirana prokuratura (Audience en l'absence de la personne poursuivie)*, sur la présomption d'innocence, le droit d'assister à son procès dans les procédures pénales et le droit à un procès équitable;
- 12.02.2020, C-704/18, *Kolev et a.*, sur l'application d'une décision préjudicielle de la Cour et le respect des droits de la défense;
- 04.02.2020, affaires jointes C-515/17 P et C-561/17 P, *Uniwersytet Wrocławski/ REA*, sur la représentation de parties dans les recours directs devant les juridictions de l'Union;
- 30.01.2020, C-524/18, *Dr. Willmar Schwabe*, sur les allégations nutritionnelles et sur la santé touchant aux aliments et sur la protection des consommateurs;
- 22.01.2020, C-32/19, *Pensionsversicherungsanstalt (Cessation d'activité après l'âge du départ à la retraite)*, sur la liberté de circulation et de séjour et sur les droits à une pension de vieillesse;
- 22.01.2020, C-175/18 P, *PTC Therapeutics International/ EMA*, et C-178/18 P, *MSD Animal Health Innovation et Intervet International/ EMA*, toutes les deux sur l'accès aux documents de l'Union européenne dans le cadre de demandes d'autorisation de mise sur le marché;
- 22.01.2020, C-177/18, *Baldonado Martín*, sur l'allocation en cas de cessation d'emploi et sur le principe de non-discrimination;
- 18.12.2019, C-447/18, *Generálny riaditeľ Sociálnej poisťovne Bratislava*, sur la liberté de circulation des travailleurs et sur la sécurité sociale.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 25.02.2020, *V. I. c. Russie* (n. 68868/14), sur la révocation de l'autorité parentale d'une mère toxicomane sous traitement de désintoxication, estimée disproportionnée puisque l'enfant n'était pas maltraité ou en danger et les deux plus jeunes enfants avaient été confiés aux services sociaux;
- 25.02.2020, *Abukauskai c. Lituanie* (n. 72065/17), sur la prétendue insuffisance des enquêtes pénales sur l'incendie de la maison du requérant;
- 20.02.2020, *M.A. et autres c. Bulgarie* (n. 5115/18), sur l'expulsion illégitime vers la Chine, sans garanties effectives, de musulmans qui auraient risqué une détention arbitraire, des traitements inhumains et dégradants, et même la mort;
- 18.02.2020, *Cinta c. Roumanie* (n. 3891/19), sur les restrictions du droit de visite du requérant, fondées sur sa santé mentale, sans une évaluation sérieuse de son état réel ni de l'impact possible sur la sécurité de l'enfant;
- 13.02.2020, *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan* (n. 63571/16 et autres 5), sur les nombreuses violations de la CEDH pour la détention de militants d'un mouvement d'opposition afin de les punir pour avoir peint des graffitis anti-gouvernementaux sur la statue de l'ancien président, pour l'absence de soupçons plausibles, vu la typologie des requérants et la chronologie des événements, et pour l'ouverture arbitraire d'une enquête pénale pour trafic de drogue en réponse à des manifestations politiques;
- 13.02.2020, *Gaughran c. Royaume-Uni* (n. 45245/15), sur le caractère disproportionné tant de la détention sans limites temporelles et sans possibilité de réexamen, que de la collecte du code ADN, des empreintes digitales et des photographies d'une personne reconnue coupable d'un délit mineur;
- 13.02.2020 *Sanofi Pasteur c. France* (n. 25137/16), sur le début, pour le calcul de la prescription, d'une action d'indemnisation à partir de la consolidation d'une maladie évolutive;

- 11.02.2020, *Vovk et Bogdanov c. Russie* (n. 15613/10), sur le manque d'une enquête effective sur l'explosion d'une grenade dans un quartier résidentiel, qui avait provoqué nombreuses victimes;
- 11.02.2020, *Buturugo c. Roumanie* (n. 56867/15), sur le manque d'enquêtes criminelles sur les violences conjugales;
- 11.02.2020, *Atamanchuk c. Russie* (n. 4493/11), sur la condamnation pénale et l'interdiction à exercer des activités journalistiques d'un homme d'affaires pour ses discours haineux et d'incitation à la haine contre des groupes ethniques;
- 04.02.2020, *Alexandru Mrian Iancu c. Roumanie* (n. 60858/15), sur l'incompatibilité d'un magistrat qui avait participé au jugement dans deux procédures connexes contre le même requérant;
- 18.02.2020, *Judic c. Roumanie* (n. 45776/16), sur la légitimité de la non application d'une nouvelle loi qui prévoit des peines plus indulgentes sous certaines conditions, considérées inexistantes dans le cas d'espèce;
- 30.01.2020, *Breyer c. Allemagne* (n. 50001/12), sur la légitimité de l'obligation pesant sur les opérateurs de téléphonie mobile de collecter les données personnelles des utilisateurs de cartes SIM prépayées et de les garder à la disposition des autorités;
- 30.01.2020 *Vinks et Ribicka c. Lettonie* (n. 28926/10), sur l'intervention, estimée illégitime, d'une unité de police spéciale de bon matin au domicile du requérant, pour parvenir à une perquisition portant sur des délits économiques;
- 30.01.2020, *Studio Monitori et autres c. Géorgie* (n. 44920/09 e 8942/10), sur le rejet légitime par les tribunaux de demandes non justifiées, formulées par les requérants pour accéder au dossier d'une procédure pénale dans laquelle ils n'étaient pas impliqués, n'étant pas tel accès indispensable à l'exercice du droit à la liberté d'expression;
- 30.01.2020, *J.M.B. et autres c. France* (n. 9671/15), sur le recours préalable, de même inefficace, visant à mettre fin aux conditions de détention inhumaines et dégradantes dues au surpeuplement carcéral: l'État défendeur devra prendre les mesures de caractère général pour résoudre le problème du surpeuplement carcéral et introduire un recours préventif effectif;
- 30.01.2020, *Sukachov c. Ukraine* (n. 14057/17), selon lequel l'État défendeur devra s'engager à réduire le surpeuplement carcéral, à améliorer les conditions de détention et à introduire un recours préalable et un recours compensatif;
- 20.01.2020, arrêt de Grande Chambre, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* (n. 201/17), sur la violation de la liberté d'expression en raison de l'amende infligée à un parti politique qui avait mis à disposition des électeurs une application mobile pour l'échange anonyme de photographies des voix exprimées par voie de référendum;
- 14.01.2020, *Rinau c. Lituanie* (n. 10926/09), sur les interventions irrégulières politiques et procédurales visées à empêcher le retour, ordonné par le Tribunal, d'un enfant retenu illicitement par l'autre parent dans l'état défendeur;
- 14.01.2020, *Beizaras et Levickas c. Lituanie* (n. 41288/15), qui estime violés les articles 8, 13 et 14 de la Convention pour le manque d'une enquête effective à propos des préoccupants commentaires homophobes et des incitations à la violence publiés sur Facebook au préjudice des requérants.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Fifth Circuit* du 20.2.2020, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi de l'État du Mississippi «*Senate Bill 2116*», destinée à interdire le recours à l'avortement (avec quelques exceptions restreintes) dès que soit détectable la fréquence cardiaque du fœtus;
- l'ordonnance de la *High Court of Australia* du 11.2.2020, selon laquelle les personnes autochtones ne tombent pas dans le concept d'«étrangers» dont à la section 51(xix) de la Constitution, bien qu'elles sont nées à l'étranger et sans la nationalité australienne;
- l'ordonnance de la *Cour internationale de Justice* du 23.1.2020, affaire *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, qui a demandé au Myanmar, dans l'attente d'une décision sur le

fond, d'adopter des mesures provisoires visant à prévenir la commission des actes dont à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide envers la communauté Rohingya se trouvant sur son territoire;

- l'arrêt de l'*United States District Court for the District of Maryland* du 15.1.2020, qui a bloqué l'exécution de l'*Executive Order* présidentiel n. 13888 visant à donner aux différents États et aux Autorités locales un pouvoir de veto à l'égard de la réinsertion des personnes déplacées au sein de ses juridictions;
- la décision du *Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme* du 7.1.2020, selon laquelle, en absence d'efforts significatifs au niveau national et international, les conséquences des changements climatiques peuvent exposer les individus à des violations de ses droits aux termes des articles 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture ou de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et donner lieu, en conséquence, à des obligations de non-refoulement des demandeurs d'asile pour les États.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Tribunal constitutionnel fédéral) du 26.2.2020, qui, en rappelant aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a annulé la section 217 du Code pénal, où elle interdisait le soutien au suicide assisté, car en conflit avec le droit à une mort autodéterminée comme expression du droit au libre développement de la personnalité dont à l'article 2 (1) de la Constitution; et du 23.1.2020, sur l'accord entre le Japon et l'Union européenne;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 27/2020 du 20.2.2020, qui rejette le pourvoi en annulation intenté, pour violation présumée du droit au respect de la vie privée, contre la loi du 21 mars 2018 concernant l'utilisation de caméras de surveillance par les forces de police, à la lumière des dispositions de la CEDH, de la Charte des droits fondamentaux UE, de la directive (UE) 2016/680 et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 18/2020 du 6.2.2020, qui déclare la légitimité constitutionnelle de l'article L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce qui concerne l'établissement du registre des électeurs et l'inscription sur les listes électorales des citoyens non belges de l'Union européenne, à la suite d'une annulation totale ou partielle d'une élection municipale précédente, à la lumière de l'article 20 TFUE et des dispositions de la directive 94/80/CE; n. 7/2020 du 16.1.2020, qui a rejeté le pourvoi intenté sur la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire et adoptée en vue de la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe concernant le système des magistrats suppléants, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 2/2020 du 16.1.2020, qui se prononce en matière d'action en contestation de la paternité, à la lumière de l'article 8 CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** l'arrêt de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 4.10.2019, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 11(2) de la Constitution de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine (*Republika Srpska*), là où prévoyait que la peine de mort pouvait être prononcée uniquement pour les crimes capitaux, à la lumière du Protocole n. 13 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances;
- **Espagne:** les ordonnances du *Tribunal Supremo* du 17.2.2020, qui a rejeté la demande, présentée par Oriol Junqueras i Vies, ancien vice-président de la *Generalitat de Catalunya* et président du parti *Esquerra Republicana de Catalunya* (ERC), de suspension de la décision rendue le 3 janvier 2020 par la *Junta Electoral Central*, avec laquelle cet organisme avait déclaré la perte de la condition de député du Parlement européen avec l'annulation de son mandat; du 3.2.2020 qui, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, a reconnu à Clara Ponsatí i Obiols, ancienne conseillère pour l'éducation du Gouvernement de la Catalogne, l'immunité prévue par l'article 9 du Protocole 7 du TFUE, en exhortant le Parlement européen à cesser cette

immunité afin d'exécuter les mandats d'arrêt émis à sa charge; et du 29.1.2020, qui a rejeté le pourvoi posé par Oriol Junqueras i Vies contre l'ordonnance émise le 9.1.2020 par le même Tribunal avec laquelle a été rejeté la demande du requérant, proposée aux termes de l'arrêt *Oriol Junqueras Vies* (C-502/19) de la Cour de justice, d'être mis en liberté pour pouvoir se rendre au Parlement européen pour sa condition de député élu au Parlement européen; et l'arrêt du 17.12.2019, qui, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a annulé le jugement en appel, en renvoyant le sujet au même tribunal pour une nouvelle détermination, avec lequel avait été rejeté le pourvoi d'un mineur transsexuel visant à obtenir la rectification de l'inscription du sexe et du nom dans le registre d'état civil;

- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 246/2020 du 26.2.2020, en matière de représentation des travailleurs, qui applique les directives UE en matière; et n. 245/2020 du 26.2.2020, en matière de santé et sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, qui rappelle l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux UE;
- **Grande-Bretagne:** l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal* du 21.1.2020, où la Cour articule dans le détail le contenu de l'obligation des autorités publiques de réserver des espaces adéquates pour les établissements de communautés tsiganes et sinti; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 28.2.2020, sur l'obligation des autorités sanitaires de signaler les risques génétiques héréditaires potentiels à une femme enceinte, même là où il n'y a pas l'accord du tiers intéressé (le père de la femme dans le cas examiné par la Cour): cette obligation n'a pas une valeur universelle, mais naît, en l'espèce, après une évaluation qui doit être effectuée au cas par cas; du 14.2.2020, en matière de liberté d'expression et de discours haineux, où la Cour aboutit à une conclusion opposée au cas mentionné ci-dessous par l'*Employment Tribunal* du 18.12.2019; et du 30.1.2020, en matière de responsabilité objective de tiers dans un cas de violence sexuelle; l'arrêt de l'*Upper Tribunal* du 20.2.2020, où est estimé fondée la crainte de persécution d'un citoyen iranien, demandeur d'asile en raison de sa foi chrétienne; les arrêts de l'*Employment Tribunal* du 21.1.2020, où le Tribunal estime que le végétarisme rentre parmi les convictions d'une personne protégées par les règles en matière de non-discrimination; et du 18.12.2019, où le Tribunal n'estime pas discriminatoire le non-renouvellement d'un contrat de collaboration avec une chercheuse qui avait exprimé – via son compte *twitter* – des opinions considérées transphobiques;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 4.2.2020, sur la possibilité ou non de prolonger les délais d'appel dans le cadre d'une procédure concernant l'équité des conditions d'un contrat de prêt hypothécaire, qui analyse les dispositions de la directive 93/13/EC et la jurisprudence de la Cour de justice pertinente en matière; et du 19.12.2019, sur l'interprétation des qualités requises pour la classification du «noyau familial» («*household*»), dont à la section 20 (1) du *Housing (Miscellaneous Provisions) Act 2009*, aux fins d'une demande de logement social, à la lumière aussi de l'article 8 CEDH; les arrêts de la *High Court* du 12.2.2020, en matière d'indemnisation aux passagers en cas d'annulation du vol, qui analyse la notion de «circonstances exceptionnelles» dont à l'article 5(3) du Règlement (CE) 261/2004 à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice; et du 11.2.2020, qui se prononce en matière de non-discrimination aux termes de l'*Equal Status Act 2000* (tel que modifié), en analysant les dispositions de la Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
- **Italie:** l'arrêt de la *Corte costituzionale* n. 32/2020 du 26.2.2020, en matière de rétroactivité des mesures contre la corruption, qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 2313/2020 du 31.1.2020, en matière d'imposition des dividendes entre société mère et fille, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et les directives UE; et l'ordonnance du *Tribunale di Roma* du 23.2.2020, qui déclare la légitimité de l'annulation par Facebook de pages déductibles à Casa Pound, en rappelant la jurisprudence des deux Cours européennes, le droit de l'Union et diverses sources du droit international;
- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 31.10.2019, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions de la *Law on*

Employment, là où prévoyaient que l'acquisition et le maintien du statut de chômeur soient incompatibles avec le fait qu'une personne suive un programme d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur, en rappelant aussi les dispositions du Règlement (CE) 1897/2000; et du 7.6.2019, sur la légitimité constitutionnelle de l'article 21 de la *Law on Political Parties*, en matière d'allocation de crédits de budget de l'État visant à subventionner l'activité des partis politiques, qui rappelle aussi les lignes directrices de la Commission de Venise;

- **Pays-Bas:** les arrêts du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de La Haye) du 5.2.2020, qui a défini la législation concernant le SyRI (*Systeem Risico Indicatie*) – un système mis en place par le Gouvernement afin de prévenir et combattre les fraudes dans le cadre du système de sécurité sociale, de la cotisation fiscale et d'assurance et du droit du travail au moyen de l'élaboration de données collectées par des différentes administrations publiques – contraire au droit au respect de la vie privée aux termes de l'article 8 CEDH; et du 29.1.2020, qui s'est déclaré incompétent à statuer sur le recours en indemnité promu par un ressortissant néerlandais, originaire des Territoires Palestiniens, à l'égard de deux commandants des forces armées israéliennes pour les conséquences résultant d'un raid aérien commis le 20 juillet 2014 dans le cadre de l'opération militaire «*Operation Protective Edge*» dans la Bande de Gaza: le Tribunal, en rappelant aussi la jurisprudence internationale et de la Cour de Strasbourg, a établi que les défendeurs jouissent d'une immunité fonctionnelle de la juridiction aux termes du droit international coutumier;
- **Pologne:** la résolution de la *Sąd Najwyższy* (Cour Suprême) du 23.1.2020, sur le manque de légitimité et d'indépendance des juges nommés sur proposition du *National Council of the Judiciary* aux termes des dispositions de l'*Act amending the Act on the National Council of the Judiciary and certain other acts* du 8 décembre 2017, à la lumière aussi des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux UE et 6 de la CEDH;
- **Portugal:** l'arrêt du *Supremo Tribunal de Justiça* du 10.12.2019, qui se prononce à propos de l'équilibre entre liberté d'expression et d'information et droit à la réputation, en rappelant les articles 10 CEDH et 11 de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **République Tchèque:** l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 1.10.2019, qui a annulé les modifications législatives à l'*Act no. 586/1992 Coll. on Income Taxes*, conçues pour soumettre à imposition les compensations financières versées aux églises et aux communautés religieuses, en rappelant aussi l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole Additionnel à la CEDH.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Michele De Luca](#) « Les licenciements collectifs dans le droit de l'Union européenne et la législation italienne: à partir d'un distant *arrêt historique* de la Cour de justice de *condamnation de l'Italie* à la double question préjudicielle pour notre régime national de sanctions (notes minimales) »

[Sergio Galleano](#) « Différences entre les hommes et les femmes, entre temps partiel et temps plein dans le contrat à durée déterminée: avec l'arrêt *Schuck Ghannadam* la Cour de justice Ue approfondit le principe de non-discrimination et la charge de la preuve »

Notes et commentaires:

[Giuseppe Cataldi](#) « L'impossible «interprétation conforme» du décret «*sur la sécurité bis*» aux règles internationales sur le sauvetage en mer »

[Luca Maserà](#) « La Cour de cassation confirme l'illégalité des interdictions de débarquement opposés par le Ministre Salvini dans les mois de son mandat »

[Antonio Scarpa](#) « L'interdiction de *bis in idem* dans la formulation de la jurisprudence des sections civiles de la Cour de Cassation »

[Andrea Venegoni](#) « Commentaire sur l'arrêt n. 2313/2020 de la Cour de cassation italienne »

[Fulvio Vassallo Paleologo](#) « La demande d'autorisation à procéder sur l'affaire Open Arms (1-20 août 2019). Note au Tribunal de Palermo. Collège pour les crimes ministériels, 30 janvier 2020 »

Relations:

[Tullio Scovazzi](#) « Les pires aspects de la politique italienne en matière de migration irrégulière par mer »

[Lucia Tria](#) « Un modèle UE de principe de non-refoulement dans la relation entre Convention de Genève et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la lumière de la jurisprudence de la CJUE »

Documents:

[Le « Corruption Perceptions Index \(CPI\) 2019 »](#) (Indice de Perception de la Corruption 2019) par Transparency International, du 23 janvier 2020

[Le « World Report 2020 - Events of 2019 »](#) par Human Rights Watch, du 14 janvier 2020